

ROGGE FUNDS PLC (LA « SOCIÉTÉ »)

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

1. Introduction

La Société, qui est agréée en tant qu' « Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières » au titre de la Réglementation des Communautés Européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, dans sa version modifiée, est tenue de mettre en place, d'appliquer et de maintenir une politique de rémunération (la « **Politique de Rémunération** ») conforme aux exigences posées par les Articles 14a et 14b de la Directive OPCVM.

La Politique de Rémunération a pour objectif de s'assurer que tout conflit d'intérêts peut être géré de la manière appropriée, à tout moment, et fixe des pratiques pour les catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle, et tout salarié qui perçoit une rémunération totale qui le place dans la même fourchette de rémunération que la direction et les preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un effet important sur le profil de risque de la Société, qui permettent et favorisent une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles ou les actes constitutifs de la Société.

La Politique de Rémunération s'inscrit dans la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société et des investisseurs de la Société, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

2. Définitions

Les définitions suivantes sont réputées s'appliquer aux fins de la présente Politique :

« Conseil d'administration »	Désigne le conseil d'administration de la Société.
« Lignes directrices de l'AEMF »	Désigne les Lignes directrices de l'AEMF en matière de politiques saines de rémunération au titre de la Directive OPCVM.
« Gestionnaire d'Investissement »	Désigne Rogge Global Partners plc ou toute autre personne ou toutes autres personnes dûment nommée(s) en qualité de gestionnaire d'investissement de la Société en remplacement de Rogge Global Partners plc, conformément aux exigences de la Banque Centrale d'Irlande, et lorsque le Gestionnaire d'Investissement a délégué les fonctions de gestion de tout ou partie des actifs d'un compartiment de la Société, le terme Gestionnaire d'Investissement désigne également le gestionnaire d'investissement par délégation du compartiment en question.
« OPCVM »	Désigne un « Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ».
« Directive OPCVM »	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil datée du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, y compris

	sa mise en œuvre obligatoire tant au niveau de l'UE que des Etats-membres.
--	--

3. **Personnel identifié**

La Directive OPCVM impose à la Société d'identifier les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont un effet important sur le profil de risque de la Société.

La Société est contrôlée et gérée par le Conseil d'administration, mais ne dispose pas de personnel à l'heure actuelle. En conséquence, le personnel identifié aux fins de la présente Politique de Rémunération sont les membres du Conseil d'administration.

4. **Rémunération variable**

Les administrateurs qui sont également salariés du Gestionnaire d'Investissement ne perçoivent aucune rémunération pour leurs services en qualité d'administrateurs de la Société. Les autres administrateurs perçoivent une rémunération fixe pour leurs services qui est fixée à un niveau déterminé par le Conseil d'administration dans son ensemble et qui n'est pas liée à la performance. Aucun des administrateurs ne perçoit actuellement de rémunération variable pour ses services en qualité d'administrateur de la Société. Par conséquent, les dispositions détaillées de l'Article 14b de la Directive OPCVM et les lignes directrices de l'AEMF y afférentes, relatives à la rémunération variable, ne sont pas applicables à la Société. Aucun des administrateurs ne perçoit actuellement de retraite versée par la Société.

La Société a déterminé que la rémunération fixe payable aux administrateurs qui ne sont pas des salariés du Gestionnaire d'Investissement est (i) conforme à la gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque, les règles ou l'acte constitutif de la Société et (b) s'inscrit dans la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société et des investisseurs de la Société. La nature de la rémunération des administrateurs, fixe, ne comportant aucun élément variable et déterminée par le Conseil d'administration dans son ensemble, permet à la Société de gérer convenablement les conflits d'intérêts en matière de rémunération.

5. **Comité de rémunération**

La Directive OPCVM impose aux sociétés d'investissement autogérées, importantes en termes de taille, d'organisation interne et de nature, étendue et complexité de leurs activités, de mettre en place un comité de rémunération. En tenant compte de ces critères, la Société a déterminé, sur avis d'un conseiller, qu'elle n'est pas importante à cet égard et n'a pas mis en place de comité de rémunération.

6. **Délégation**

Le Conseil d'administration a délégué certaines activités, spécifiées dans son Business Plan, s'agissant de la gestion des investissements et de la gestion des risques de la Société, au Gestionnaire d'Investissement. Il est prévu que dès lors qu'une ligne directrice de l'AEMF est disponible et qu'une confirmation est obtenue quant à l'application des exigences en matière de rémunération au titre de la Directive OPCVM aux délégués, la Société se concerte avec le Gestionnaire d'Investissement concernant l'application des exigences en matière de rémunération au titre de la Directive OPCVM au Gestionnaire d'Investissement, le cas échéant.

7. **Révision annuelle**

Le Conseil d'administration réexaminera, chaque année, les termes de la Politique de Rémunération et déterminera si son système de rémunération global fonctionne comme prévu et est conforme aux obligations en matière de politique de rémunération prévues par la

Directive OPCVM. La Politique de Rémunération sera mise à jour par le Conseil d'administration, le cas échéant.

8. **Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur de la présente Politique est fixée au [18] mars 2016.